



## Arrêt

**n° 111 906 du 14 octobre 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 9 février 1987 à Ruhango, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion adventiste du 7<sup>ième</sup> jour. Vous êtes célibataire, sans enfant.*

En 1997, après vous être réfugiée au Congo durant la guerre, vous rentrez au Rwanda avec votre mère, votre petit frère et votre petite soeur. Vous vous rendez à Ruhango sur vos terres familiales, mais les trouvez spoliées par [Kar.], un miliaire, ou encore par [Kal.], un commerçant. Vous vous installez alors chez votre grand-père maternel à Gitwe.

Peu après, votre mère retourne à Ruhango en vue de récupérer les biens familiaux, mais elle y est menacée de mort par [Kar.] et [Kal.]. Depuis lors, vous êtes victime de jets de pierres et d'inscriptions insultantes sur votre maison de Gitwe.

En 2002, votre mère subit un accident de vélo que vous soupçonnez être causé par [Kar.] et/ou par [Kal.]. Après sa rémission, votre mère prend peur et vous envoie à Kigali chez [Kara.], un ami de la famille. Votre frère et votre soeur se sont eux-aussi réfugiés à Kigali.

Le 18 mai 2006, vous rendez visite à une amie d'enfance, [A.], à Ruhango. Sur place, vous apercevez [Kal.] exploitant vos biens situés en face de la maison d'[A.]. Il vous reconnaît.

Le lendemain, [Kar.] se rend chez les parents d'[A.] et leur demande confirmation de votre identité. Ensuite, il affirme avoir un message à vous délivrer et vous conduit chez lui. Arrivés sur place, [Kar.] vous maltraite et atteint à votre intégrité physique. Il vous somme d'informer votre mère de cesser ses démarches en vue de récupérer ses biens.

Le lendemain, vous vous rendez à Gitwe et faites état de la situation à votre mère. Sous les conseils de votre père réfugié en Belgique, votre mère décide de fuir le Rwanda.

Ainsi, le 26 juillet 2006, votre famille et vous-même vous rendez au Kenya. Vous n'y demandez pas l'asile puisque vous entendez qu'au Kenya l'asile n'est plus octroyé aux Rwandais.

Le 20 septembre 2006, vous rejoignez alors l'Ouganda. Vous n'y introduisez pas non plus de demande d'asile de peur d'être repérés par les autorités rwandaises, mais sollicitez une demande de regroupement familial pour rejoindre votre père en Belgique. Etant majeure, cette demande vous est refusée, contrairement au reste de votre famille.

Le 14 juin 2007, vous retrouvez un ami de votre oncle au Kenya. Celui-ci vous conseille de vous rendre aux Philippines pour y poursuivre des études. Dans ce pays, vous y étudiez la santé publique. Vous tentez d'y demander l'asile, mais les autorités philippines vous informent que ce statut ne peut vous être octroyé tant que vous êtes étudiante.

En décembre 2009, vous retournez au Rwanda afin de faire prolonger votre passeport. Vous en profitez pour rendre visite à [A.], mais êtes interceptée par [Kar.]. Il vous force à signer un document selon lequel vous lui vendez les biens qu'il occupe. Il vous remet la somme de 50.000 francs au lieu de celle de 8.000.000 de francs, comme indiquée sur ledit document.

En janvier 2010, vous retournez étudier aux Philippines.

En 2012, à la fin de vos études, vous tentez à nouveau d'y demander l'asile, mais cela vous est refusé en raison du délai dépassé pour l'introduction de votre demande.

Vous rejoignez donc la Belgique et y introduisez une demande d'asile en date du 27 juillet 2012.

Le 3 décembre 2012, le Commissariat général vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans le cadre du recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous versez plusieurs nouveaux documents et vous invoquez le fait que votre soeur [U.J.] est reconnue réfugiée en Belgique et que votre frère [S.J.d.D.] a obtenu le même statut en France. Le Conseil, qui rappelle l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, annule dès lors la décision du Commissariat général afin que ce dernier examine les nouveaux éléments que vous versez au dossier (CCE arrêt n°100 659 du 9 avril 2013).

Le Commissariat général a donc procédé à un examen des nouveaux éléments que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile. Il n'a cependant pas estimé nécessaire de vous entendre à ce sujet.

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Tout d'abord, le Commissariat général observe que vous fuyez le Rwanda depuis le mois de juillet 2006, mais que toutefois vous n'avez jamais demandé l'asile dans les divers pays où vous avez séjournés. Vous avancez comme seules explications que ceux-ci refusent d'emblée d'octroyer l'asile aux Rwandais ou encore qu'ils sont de mèche avec les autorités de votre pays (cf. rapport d'audition, p. 11, 12, 13). Or, de telles allégations sans le moindre fondement ne peuvent être retenues. Par ailleurs, vous déclarez ne pas avoir pu introduire une demande d'asile aux Philippines, pays dans lequel vous avez étudié durant près de cinq ans. Les autorités de ce pays vous auraient indiqué, en 2007, que vous n'étiez pas en mesure d'introduire une telle demande puisque vous étiez étudiante. Ensuite, en 2012, elles vous auraient signifié que le délai de votre introduction de demande d'asile était depuis longtemps dépassé (cf. rapport d'audition, p. 6, 7). Que ces mêmes autorités vous tiennent un discours à ce point incohérent ne paraît pas vraisemblable. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez tenté de solliciter une demande de protection internationale auparavant. Vous n'apportez d'ailleurs aucun commencement de preuve à l'appui de ces déclarations. Dès lors, une telle inertie de votre part durant près de six ans ne peut être compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Ensuite, il convient de rappeler que vous prétendez craindre les persécutions de [Kar.] et [Kal.] après qu'ils aient tous deux spolié vos biens. Votre mère aurait entrepris des démarches afin de récupérer ceux-ci, raison pour laquelle vous auriez personnellement rencontré des ennuis avec [Kar.] en 2006 et en 2009. Or, le Commissariat général souligne que vos déclarations à ce sujet sont à ce point vagues et lacunaires qu'elles remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, vous êtes en défaut de fournir des indications claires et précises en ce qui concerne [Kar.] et [Kal.] , soit les deux personnes à l'origine de votre fuite du Rwanda. S'agissant de [Kar.], vous affirmez uniquement qu'il se prénomme [M.] et qu'il est militaire (cf. rapport d'audition, p. 17, 21). Quant à [Kal.], vous précisez qu'il se nomme [E.M.], qu'il travaille dans le commerce de produits alimentaires, sans plus (cf. rapport d'audition, p. 18, 21). Notons toutefois qu'il ressort des documents que vous versez dans le cadre de votre recours devant le Conseil que [Kal.] (ou «[Kar.]» selon la prononciation rwandaise) se prénomme en fait [E.] (cf. notamment lettre du préfet de Gitarama du 23.01.1998 versée au dossier, farde verte bis). Vous justifiez votre ignorance en expliquant que vous craignez ces deux hommes et que par conséquent leur vie ne vous intéresse pas (cf. rapport d'audition, p. 17). Toutefois, ceux-ci sont à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Rwanda depuis 1997. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas davantage informée à leur propos, même depuis votre arrivée en Belgique où vous avez pourtant retrouvé vos parents qui auraient été confrontés à ces individus depuis de nombreuses années.*

*Vous ne vous montrez pas plus convaincante en ce qui concerne les biens spoliés de votre famille. Ainsi, vous ignorez la superficie des terrains occupés par [Kar.] et par [Kal.] (cf. rapport d'audition, p. 16, 18). Vous ne pouvez mentionner ni le numéro de cadastre, ni celui du titre foncier des parcelles. Vous êtes également incapable de préciser le nom du secteur, de la cellule, ou de la zone du terrain occupé par [Kar.]. En outre, vous ne pouvez indiquer les circonstances dans lesquelles votre père a obtenu ces biens, ni même celles dans lesquelles ceux-ci ont été spoliés. A nouveau, compte tenu du fait que lesdits biens sont à l'origine des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés au Rwanda, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez répondre à ce type de question.*

*De surcroît, vous êtes incapable d'informer le Commissariat général sur les prétendues démarches entreprises par votre mère afin de récupérer les biens en question (cf. rapport d'audition, p. 13, 20). En effet, vous êtes en défaut de mentionner quand, comment, combien de fois et auprès de qui celle-ci aurait tenté de ressaisir ses biens. Ces différentes imprécisions et méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussée à fuir le Rwanda, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.*

*Le Commissariat général constate encore d'autres imprécisions et incohérences substantielles qui discréditent la réalité de vos déclarations.*

*Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez commis, à deux reprises, l'imprudence de vous rendre à Ruhango chez votre amie [A.], alors que vous en aviez l'interdiction formelle de votre mère en raison de la gravité des risques vous y encouriez.*

*En effet, vous affirmez avoir séjourné une première fois chez votre amie en mai 2006 et y avoir été repérée par [Kal.], l'exploitant de vos biens situés en face de chez celle-ci (cf. rapport d'audition, p. 15). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez commis cette imprudence, vous répondez de manière vague ne pas avoir « mesuré les risques » pris (ibidem). Dès lors que vos parents avaient tous deux été victimes d'une tentative de meurtre par [Kar.] et [Kal.], que des pierres avaient été lancées sur la maison de votre grand-père, et que vous aviez dû vous réfugier seule à Kigali durant plusieurs années en raison de ces faits, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve d'une extrême prudence. Dans un tel contexte, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pris le risque de vous rendre en face de chez [Kal.], même s'il paraît toutefois peu vraisemblable qu'il vous ait reconnue sur simple base de votre physique, comme vous le prétendez, alors que vous ne vous étiez vus qu'une seule fois, en 1997, lorsque vous aviez dix ans (ibidem).*

*De même, vous affirmez être retournée en décembre 2009 chez [A.] à Ruhango. Or, vous aviez fui votre pays en raison principalement des maltraitances physiques subies lors de votre dernier passage à Ruhango en 2006. Par conséquent, il n'est nullement crédible que vous ayez à nouveau commis cette imprudence. Interpellée sur ce point, vous avancez que la famille d' [A.] vous manquait, que son frère était votre compagnon et qu'il était malade (cf. rapport d'audition, p. 15), explication non convaincante. Au regard du contexte dans lequel vous prétendez avoir dû fuir votre pays en 2006, il n'est pas crédible que vous vous soyez ainsi exposée à de tels risques.*

*A supposer cet élément comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles [Kar.] vous aurait enfermée dans un local et contrainte à signer un document selon lequel vous lui vendiez vos biens familiaux alors qu'il n'avait plus d'ennuis depuis 2006 avec votre famille, réfugiée en Belgique. De plus, votre signature apposée sur une simple feuille blanche ne pouvait avoir une quelconque valeur puisque vous n'étiez vous-même pas propriétaire des biens en question. Il est encore moins crédible que [Kar.] vous ait remis la somme de 50.000 francs rwandais pour des biens qu'il occupait sans le moindre scrupule depuis plus de douze ans. Face à cela, vous ne pouvez d'ailleurs fournir aucune explication (cf. rapport d'audition, p. 20).*

*En outre, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez persécutée par [Kar.] durant plusieurs années au seul motif d'être la fille des propriétaires des biens qu'il occupe alors que vos frères et soeurs n'ont, quant à eux, jamais connu le moindre ennui avec ce dernier (cf. rapport d'audition, p. 14). Dès lors, un tel acharnement à votre égard de la part de [Kar.] paraît peu vraisemblable.*

*De plus, vous n'exposez nullement les raisons pour lesquelles votre crainte en cas de retour au Rwanda serait encore actuelle alors que vous n'avez plus eu le moindre contact avec [Kar.] depuis 2009 et que, selon vos dires, vous lui auriez accordé ce qu'il souhaitait détenir.*

*Enfin, le Commissariat général souligne que le simple fait d'être issue d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre père [S.S.] (XXX) a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. En effet, si certes le fait d'avoir un membre de votre famille reconnu en Belgique est un élément important dans l'appréciation d'une crainte, le fait que vous soyez à ce point ignorante des persécutions familiales contredit l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution.*

*En ce qui concerne le principe de l'unité de famille, le Commissariat général rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, que le Conseil a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises (cf. arrêt n° 66 620 du 13 septembre 2011 dans l'affaire 70 781 / I).*

*L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier.*

*En l'espèce, il ressort des informations versées au dossier administratif que vous étiez âgée de dix-neuf ans au moment où vous avez quitté votre pays d'origine. Vous vous rendez ensuite seule aux Philippines où vous étudiez de juin 2007 à décembre 2009. Vous rentrez ensuite seule et volontairement au Rwanda où vous restez jusqu'en janvier 2010, époque à laquelle vous retournez étudier aux Philippines. Ce n'est qu'à la fin de vos études, en juillet 2012, que vous rejoignez vos parents en Belgique pour y demander l'asile, soit à l'âge de 25 ans. Le Commissariat général relève donc que vous êtes titulaire d'un master en santé publique et que depuis l'âge de 19 ans, vous vous prenez en charge. Le Commissariat général considère en conséquence que vous n'entrez pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini.*

*En ce qui concerne votre soeur et votre frère, que vous désignez comme étant reconnus réfugiés respectivement en Belgique et en France, le Commissariat général relève que vous ne démontrez pas cette affirmation. En effet, votre soeur [U.J.] n'apparaît pas dans les registres du Commissariat général comme ayant introduit une demande d'asile. Pour ce qui est de votre frère, le Commissariat général, en l'absence d'une autorisation de l'intéressé, n'est pas habilité à consulter son dossier éventuellement introduit auprès de l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). Il convient de rappeler ici que, en vertu du principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile, il vous appartient de participer activement à la demande du Conseil du contentieux des étrangers. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous ne fournissez aucun élément du dossier d'asile de votre frère en France. Quoi qu'il en soit, quand bien même votre frère serait reconnu réfugié en France, les constatations relevées ci-avant qui établissent l'absence, dans votre chef, d'une crainte personnelle de persécution, demeurent d'actualité.*

*Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.*

*En ce qui concerne votre carte d'identité et vos deux passeports rwandais, si ces documents constituent un début de preuve quant à votre identité, ils ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.*

*S'agissant de vos diplômes philippins, de votre extrait de casier judiciaire, de la copie de la carte d'identité de votre père, et des photographies sur lesquelles votre mère apparaîtrait, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.*

*Pour ce qui est des huit nouveaux documents que vous avez faits parvenir au Conseil, à savoir, les photocopies d'une lettre de demande de restitution des maisons du 26 décembre 1997, de deux lettres du préfet de la préfecture de Gitarama datées respectivement du 23 janvier 1998 et du 20 février 1998, d'un accord pour la démolition des constructions érigées sur le terrain de votre père, d'un acte de notoriété de l'achat d'une maison par votre mère, de la décision de refus de séjour au Kenya de votre père de septembre 1998, d'un reçu de cent trente mille francs rwandais pour l'achat d'une parcelle par votre père de 1992 et du protocole d'un scan cérébral de votre mère, ils ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.*

*En effet, le Commissariat général se rallie aux observations faites à leur propos par le Conseil qui « observe, à la lecture de ces nouvelles pièces, que la mère de la requérante a entamé en 1997 des démarches auprès du préfet de la préfecture de Gitarama afin de récupérer certains biens immobiliers, à savoir, des maisons de commerce se trouvant à Ruhango, parcelle n°63 et un autre magasin commercial occupé par [S.J-P.] ainsi que la maison leur servant de domicile familial (dossier de la procédure, lettre de demande de restitution des maisons du 26 décembre 1997). Il appert ensuite des deux lettres du préfet de la préfecture de Gitarama de 1998 que la mère de la requérante n'a aucun droit à réclamer les maisons actuellement détenues par d'autres personnes, dont [Kal.], et que seule la maison qu'elle a elle-même achetée doit lui être rendue. Quant aux maisons appartenant au père de la requérante, il est indiqué que leur cas sera examiné ultérieurement (dossier de la procédure, lettre du préfet de la préfecture de Gitarama du 23 janvier 1998 et lettre du préfet de la préfecture de Gitarama du 20 février 1998).*

*Les trois autres documents, à savoir, l'acte de notoriété du 7 janvier 1992, l'accord de Mtesa à démolir les constructions qu'il a érigées sur le terrain du père de la requérante et le reçu de 130.000 francs pour l'achat d'une parcelle par le père de la requérante à [R.J.] attestent quant à eux la possession de différents biens immobiliers par les parents de la requérante et les transactions immobilières opérées entre eux, [Kal.], [M.] et [R.J.].*

*Cependant, à la lecture des déclarations de la partie requérante et des pièces de la procédure, le Conseil observe le caractère nébuleux de la désignation des différents biens immobiliers visés par ces nouveaux documents. Au vu de la description laconique des biens immobiliers et transactions immobilières visés par chacun de ces documents, le Conseil reste en effet dans l'impossibilité de savoir s'il s'agit des deux biens ayant été spoliés par [Kal.] et [Kar.], selon la requérante. Les déclarations de la partie requérante quant à ce ne permettent pas de clarifier la situation sur le patrimoine immobilier de sa famille et, partant, de relier les biens prétendument spoliés aux biens visés par ces documents.*

*Le Conseil constate par ailleurs que [Kal.] a manifestement effectué des transactions immobilières avec la mère de la requérante avant la guerre au Rwanda, dans la mesure où il appert de l'acte de notoriété transmis par la partie requérante qu'il lui aurait vendu une maison à Ruhango parcelle n°63, le 7 janvier 1992 (dossier de la procédure, acte de notoriété). » (CCE, arrêt n°100 659 du 9 avril 2013, point 5.5).*

*Ainsi, le manque de précision de vos déclarations, couplé au caractère vague et nébuleux des documents susvisés empêchent d'accorder à ces pièces une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à titre personnel. Plus encore, le fait que votre mère ait vendu des propriétés immobilières à [Kal.] avant la guerre jette le doute sur la réalité de la spoliation invoquée.*

*L'ordre de quitter le territoire kenyan qui a été délivré à votre père ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de vos propos dans la mesure où vous n'invoquez aucun fait concret à l'appui de votre demande d'asile vis-à-vis de ce pays.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

*Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'autorité de la chose jugée et du principe général de l'unité de famille. En outre, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée « pour appeler le Commissaire général à respecter la teneur de l'arrêt n°100 659 du 9 avril 2013 du CCE » (requête, page 27).

### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête 49 nouveaux documents, à savoir 43 preuves d'envoi d'argent des membres de la famille de la requérante à celle-ci, 3 courriels attestant la réservation de billets d'avion au nom de la requérante, un document du service des impôts rwandais concernant le père de la requérante, un témoignage daté du 20 juin 2007 et un reçu du 29 octobre 2008 émanant du père de la requérante.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.2 La partie requérante déclare également annexer à sa requête la preuve de la reconnaissance du statut de réfugiée à la sœur de la requérante U.J. par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Néanmoins, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, ce document n'a pas été déposé par la partie requérante. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme qu'elle ne l'a pas annexé à sa requête.

### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 24 juillet 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint le 30 novembre 2012 en raison du manque de crédibilité du récit de la requérante et qui s'est clôturée par un arrêt n° 100 659 du 9 avril 2013 du Conseil annulant cette décision. Dans cet arrêt, le Conseil estime, d'une part, que le caractère nébuleux de la désignation des différents biens immobiliers visés dans les documents produits par la partie requérante en date du 18 mars 2013 l'empêche de déterminer de quels biens immobiliers il s'agit, de sorte qu'il lui est impossible de se prononcer sur les nouveaux documents produits par la partie requérante et de savoir si ceux-ci correspondent aux biens prétendument spoliés par Kal. et Kar. D'autre part, le Conseil constate que la requérante affirme que son frère et sa sœur ont été reconnus réfugiés en France et en Belgique mais qu'il reste dans l'ignorance des motifs de ces reconnaissances et si ces dernières ont un rapport avec la spoliation des biens familiaux. Dès lors, le Conseil estime, au vu de ces éléments, qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 Après avoir procédé à un examen des nouveaux éléments produits par la partie requérante, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 31 mai 2013. Elle estime cependant qu'il n'est pas nécessaire de réentendre la requérante à ce sujet. Il s'agit de la décision attaquée.

## **6. L'examen du recours**

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle observe à cet effet le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante concernant les biens spoliés, les persécuteurs de la requérante et les démarches entreprises par sa famille afin de récupérer lesdits biens immobiliers. Elle relève en outre l'in vraisemblance à ce que la requérante n'ait, depuis son départ du Rwanda en 2006, jamais demandé l'asile dans les différents pays où elle a séjourné, l'in vraisemblance du comportement de la requérante à se rendre à deux reprises à Ruhango, l'in vraisemblance à ce que Kar. ait contraint la requérante à lui vendre ses biens familiaux et qu'il lui ait remis la somme de 50.000 francs pour ceux-ci et l'in vraisemblance à ce que seule la requérante ait connu des problèmes avec Kal. et Kar. De plus, elle constate que la partie requérante ne démontre pas l'actualité de sa crainte. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En ce qui concerne le principe de l'unité de famille, la partie défenderesse rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise par le Conseil, et considère qu'en l'espèce, la requérante n'entre pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini. S'agissant de la sœur et du frère de la requérante, la partie défenderesse constate, d'une part, que la sœur de la requérante n'apparaît pas dans les registres du Commissariat général comme ayant introduit une demande d'asile et qu'en l'absence d'autorisation du frère de la requérante, elle n'est pas habilitée à consulter son dossier à l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides (ci-après dénommé l'«OFPRA »), rappelant à cet égard les principes de la charge de la preuve. Enfin, concernant les documents produits par la partie requérante dans son courrier recommandé du 18 mars 2013, la partie défenderesse se rallie aux observations faites à leur propos par le Conseil dans son arrêt n° 100 659 et estime que les autres documents déposés par la requérante ne renversent pas le sens de sa décision.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la partie défenderesse et considère que ce faisant, la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°100 659 du Conseil. Elle conteste par ailleurs l'appréciation que la partie défenderesse a faite du principe de l'unité de famille, de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'actualité de sa crainte.

6.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent notamment sur la question de savoir si, en l'espèce, la requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à son père.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, s'agissant du principe de l'unité familiale, la partie défenderesse constate que la partie requérante était âgée de 19 ans au moment où elle a quitté son pays d'origine, qu'elle s'est ensuite rendue seule aux Philippines où elle a étudié de juin 2007 à décembre 2009, qu'elle est ensuite rentrée seule et volontairement au Rwanda où elle est restée jusqu'en janvier 2010, époque à laquelle elle est retournée vivre aux Philippines jusqu'en juillet 2012, date à laquelle elle rejoint ses parents en Belgique



afin d'y demander l'asile. Elle relève en outre que la requérante est aujourd'hui âgée de plus de 26 ans, qu'elle est titulaire d'un master en santé publique et que, depuis ses 19 ans, elle se prend en charge. Elle estime en conséquence que la requérante n'entre pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'il n'appert aucunement du dossier administratif que la requérante se serait prise en charge elle-même depuis le départ de sa mère en 2007. Elle apporte à cet égard de nombreux documents visant à démontrer que la requérante a été prise en charge par les membres de sa famille de 2006 jusqu'à aujourd'hui (*supra*, point 4.1) (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, que le Conseil a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises. L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1<sup>er</sup> avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981, 20 mars 2008 ; CCE n°54.282 du 12 janvier 2011 et CCE n°66.620 du 13 septembre 2011) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Family protection issues*, Executive Committee of the High Commissioner's Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983, point III,(b) et *Background Note for the Agenda Item : Family reunification in the context of resettlement and integration*, Annual Tripartite consultation on resettlement, Geneva, 20-21 juin 2001, paragraphes 23 et 24; voir aussi CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Family protection issues*, Executive Committee of the High Commissioner's Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 et *Background Note for the Agenda Item : Family reunification in the context of resettlement and integration*, Annual Tripartite consultation on resettlement, Geneva, 20-21 juin 2001).

En l'espèce, il ressort des informations versées au dossier de la procédure que si la requérante était âgée de vingt-cinq ans révolus au moment où elle a introduit sa demande d'asile en Belgique et qu'elle vivait seule depuis 2007, elle était à la charge de sa famille proche depuis cette date, comme l'attestent les nombreuses preuves de transfert d'argent déposées en annexe à sa requête, notamment ceux effectués par son père, S.S., dont la partie défenderesse ne conteste pas qu'il a été reconnu réfugié en Belgique. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante a sollicité l'aide de son père pour payer ses différents voyages et notamment celui pour rejoindre la Belgique, et qu'elle est hébergée chez lui depuis son arrivée en Belgique.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante déclare qu'elle dépend financièrement de son père et qu'elle vit toujours chez lui.

Le Conseil considère en conséquence qu'en l'espèce, la partie requérante entre dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini, le lien de filiation entre la requérante et son père reconnu réfugié n'étant pas contesté et le fait qu'elle soit titulaire d'un master en santé publique n'étant pas, en l'espèce, suffisant pour renverser ce constat.

En conformité avec le principe de l'unité de famille, la requérante peut donc légitimement prétendre à bénéficier du statut de réfugié que la Belgique a reconnu à son père.

6.6 Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugié à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT